



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Principes généraux de la réglementation relative au passeport phytosanitaire

Service régional de l'alimentation / DRAAF AURA

26 mars 2024



# Sommaire

- Qu'est ce que le passeport phytosanitaire (PP) ?
- Quelles bases réglementaires ?
- Quels végétaux soumis à PP ?
- Quelles sont les autorités compétentes pouvant autoriser un professionnel à délivrer des PP ?
- Qui doit recevoir des végétaux avec PP ?
- Qui doit délivrer des PP ?
- Où apposer le PP ?
- Quelle forme pour le PP ?
- Comment remplacer un PP ?
- Quelles obligations pour les professionnels ?
- Quels organismes nuisibles réglementés ?
- Quelles sont les formalités administratives ?

# Qu'est ce que le passeport phytosanitaire (PP) ?



- **Etiquette officielle** utilisée pour la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'UE
- **Atteste que les végétaux sont conformes aux règles européennes relatives à la santé des végétaux :**
  - traçabilité de l'origine des végétaux
  - absence d'organismes nuisibles des végétaux réglementés (ONR)
- **Délivré par des opérateurs professionnels autorisés, régulièrement inspectés par l'autorité compétente** afin de vérifier leur respect des règles UE
- **Apposé sur les « unités commerciales » avant mise en circulation**



# Quelles bases réglementaires ?

- **Règlement UE n°2016/2031 du 26 octobre 2016** : règlement cadre
  - Définit les catégories d'ONR : quarantaine (OQ) / réglementés non de quarantaine (ORNQ) / quarantaine de zone protégée (OQZP)
  - Oblige le contrôle à la production et à l'importation des végétaux
  - Oblige l'inscription au registre des professionnels concernés par le PP
  - Définit les règles de traçabilité à respecter
  - Décrit le passeport phytosanitaire et les conditions de sa délivrance
  - Interdit la circulation des ONR et des végétaux porteurs d'ONR
  - Autres mesures
- **Règlement d'exécution UE n° 2019/2072 du 28 novembre 2019**
  - Liste les ONR par catégorie
  - Définit des exigences spécifiques et mesures préventives à respecter pour certains ONR
  - Liste les végétaux et produits végétaux devant circuler avec PP
  - + autres exigences concernant l'import (végétaux interdits, mesures spécifiques à respecter)
- **+ autres textes : code rural, règlement UE spécifiques à certains ONR, etc.**



# Quels végétaux soumis à passeport phytosanitaire ?



- **Végétaux destinés à la plantation – sauf semences** : toutes espèces
  - Végétaux racinés (en racines nues, pots ou mottes), greffons, boutures, tubercules, plaques de gazon, plantes aquatiques, etc... tout ce qui peut être remis en culture
- **Semences** : quelques espèces uniquement, en particuliers celles soumise à certification
  - certaines espèces potagères (tomate, poivron, haricot, etc.), certaines espèces ornementales ou forestières (pins, sapin de Douglas, merisier, alliées, etc.), Prunus fruitiers, tournesol, luzerne, etc.
- **Bois non traité** : platane (Platanus sp.) et noyers (Juglans sp. + Pterocarya sp.) uniquement
- **Agrumes et certaines rutacées** : fruits d'agrumes avec feuilles et pédoncules, feuilles, branches coupées

# Quelles sont les autorités compétentes pouvant autoriser un professionnel à délivrer des passeports phytosanitaires ?

- **DRAAF / SRAL** : végétaux ornementaux, forestiers, aromatiques, fruitiers et vigne non certifiés, bois, etc.
- **SEMAE (ex GNIS-SOC)** : plants potagers, plants de fraisiers, plants de pomme de terre, semences potagères et agricoles certifiées.
- **CTIFL** : plants fruitiers produits dans une pépinière agréée pour la certification fruitière.
- **France-Agri-Mer** : matériel de multiplication végétative de la vigne soumis à certification.

- Un établissement peut être supervisé et autorisé par plusieurs autorités compétentes.
- Particularités DRAAF / SRAL : tenue à jour du registre (téléprocédures, INUPP) + gestion des foyers d'organismes nuisibles de quarantaine (OQ).

# Qui doit recevoir des végétaux avec passeport phyto ?

- **Tous les professionnels du végétal** (producteurs et revendeurs) dont l'activité dépend (en partie) des végétaux soumis à PP qu'ils reçoivent
  - Pépiniéristes, horticulteurs, agriculteurs, paysagistes, collectivités avec unité de production pépi/horti, jardineries, fleuristes, GMS, grossistes, propriétaires forestiers privés, ONF, etc.
- **Utilisateur final** (particulier, amateur, collectivité sans unité de production) **uniquement dans les cas suivants :**
  - vente à distance (catalogue, internet,...) + marchés/foires éloignés (hors FR et dépts limitrophes)
  - fourniture en zone protégée : → FR : végétaux sensibles au feu bactérien / Corse + Beta vulgaris / Bretagne  
→ autres destinations en UE (liste complète sur demande)

## → Pas besoin de passeport pour :

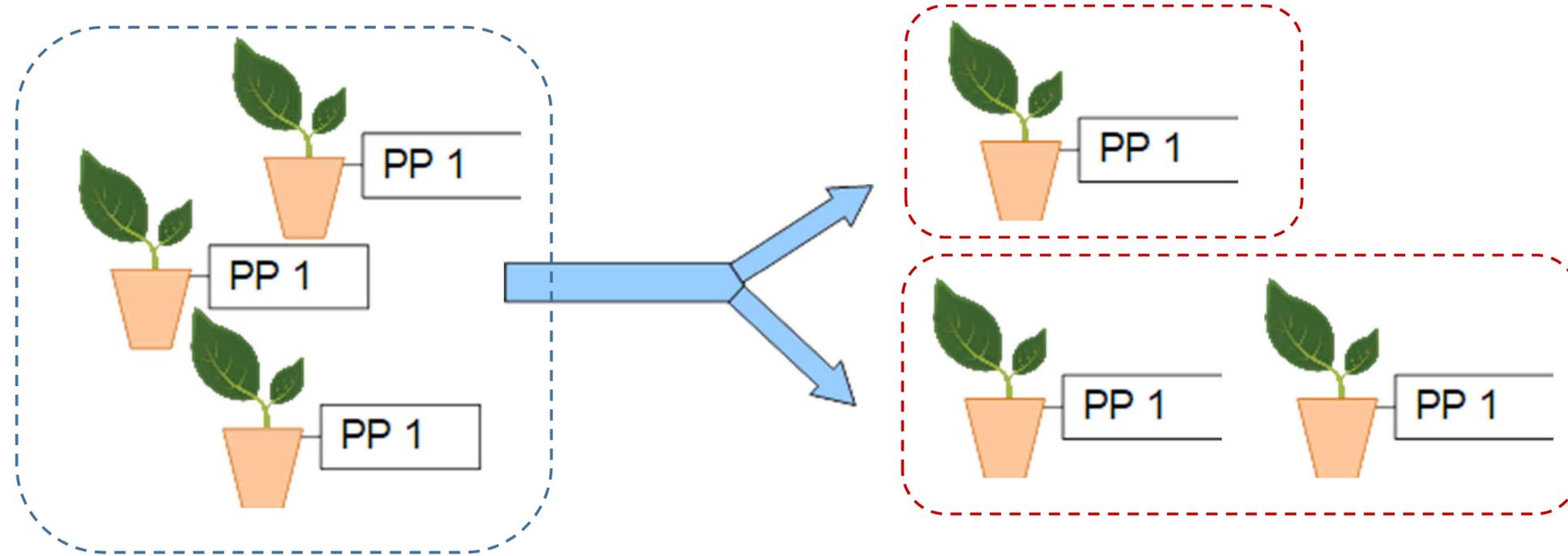
- **Echanges entre sites d'un même professionnel** : même SIRET + mouvements dans le dépt et ceux limitrophes
- **Vente directe aux utilisateurs finals** : sur site ou sur marchés/foires à proximité (dépts limitrophes)
- **DROM** : échanges de végétaux sous couvert d'un certificat phytosanitaire d'origine (import et export)

# Qui doit délivrer des passeports phytosanitaires ?

- Professionnels autorisés par l'autorité compétente (selon espèces végétales)
- livrant des végétaux à des personnes devant recevoir le PP (voir diapo précédente)
- dont l'activité consiste à :
  - **Produire des végétaux soumis à PP** : multiplication, semis, élevage de jeunes plants, etc.  
→ pépiniéristes
  - Modifier les caractéristiques des végétaux soumis à PP : rempotage, taille, conservation de végétaux > 1 saison végétative, etc. (opérations assimilées à de la production)
  - **Distribuer des végétaux soumis à PP avec fractionnement de lots et perte du PP du fournisseur** (voir diapo suivante) → négoce
- Si l'activité de distribution se fait sans fractionnement de lots et si le PP du fournisseur reste présent sur les unités commerciales, celui-ci est suffisant : pas besoin d'en délivrer un nouveau

# Qui doit délivrer des passeports phytosanitaires ?

→ Cas de la simple distribution : aucune production, ni modification des végétaux

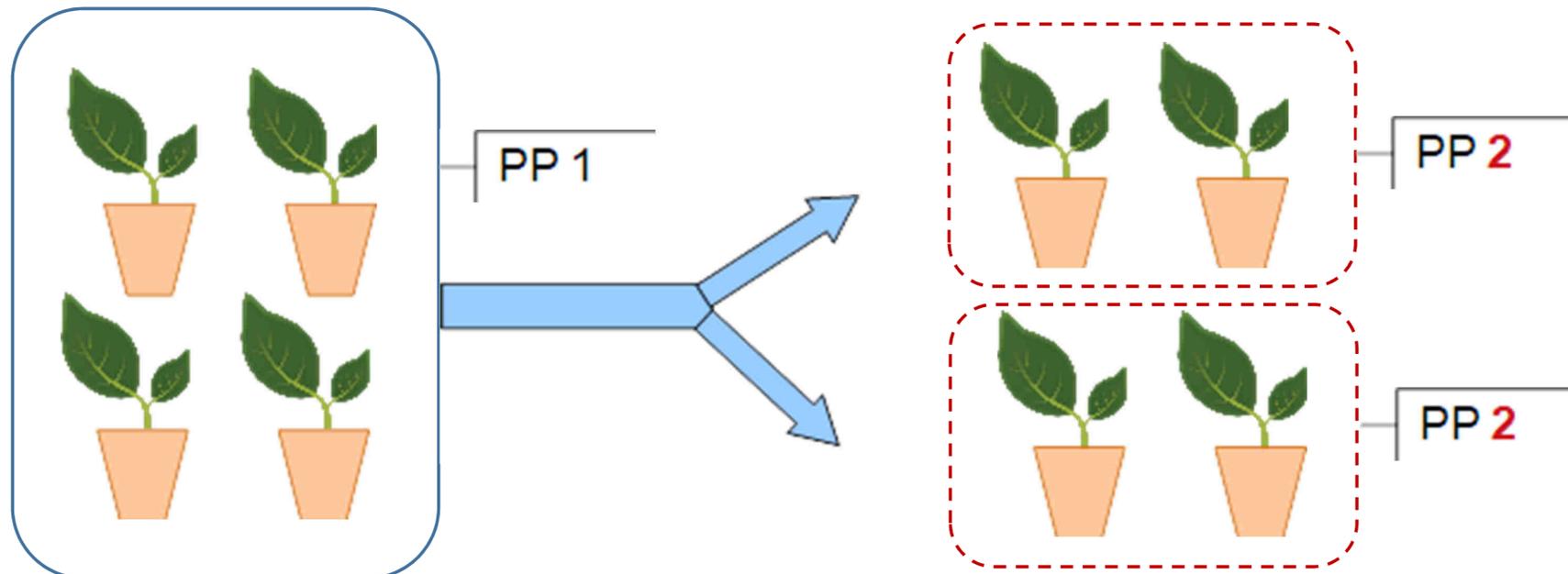


Lot du fournisseur 1

Fractionnement de lots par le distributeur 2

Le PP du fournisseur reste sur les unités commerciales distribuées.

Le distributeur 2 n'a pas besoin de délivrer de passeport.



Le PP du fournisseur est perdu lors de la distribution.

Le distributeur 2 doit délivrer son passeport et être autorisé.

# Où apposer le passeport phytosanitaire ?

## → Sur les unités commerciales distribuées

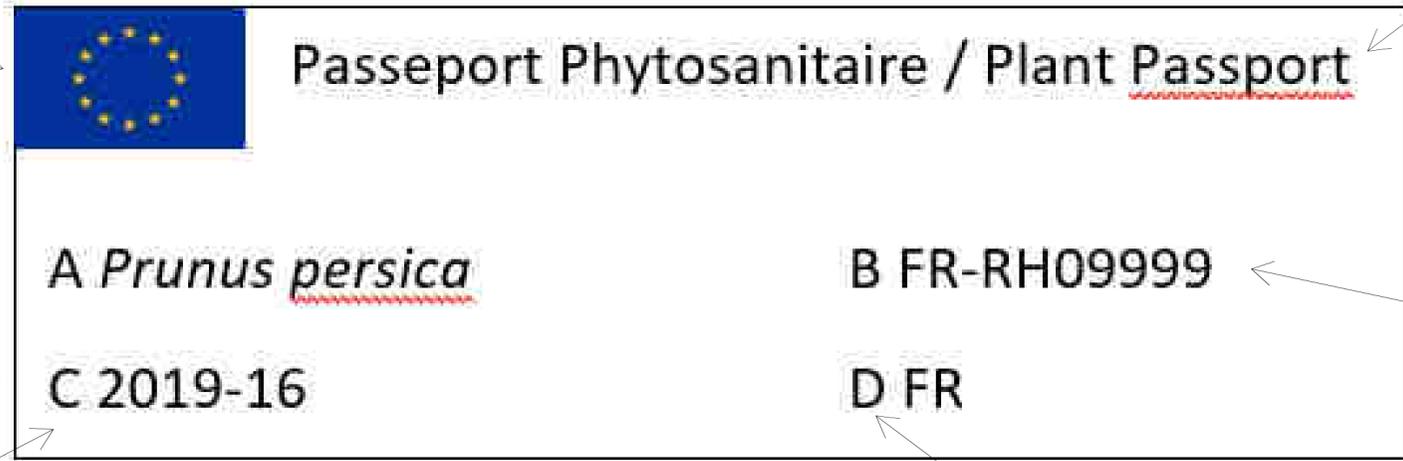
- **Au plus près des végétaux** : Le PP doit accompagner physiquement les végétaux.
- Sur le document du fournisseur : si celui-ci voyage avec les végétaux.
- **Exemples** : plant individuel, fagot de plants, cagette, palette, etc.



# Quelle forme pour le passeport phytosanitaire ?

Tous les éléments sont regroupés  
séparés d'autres informations

Drapeau européen



Français + Anglais  
ou « Plant Passport » seul

Mention **B** : numéro  
d'enregistrement du  
professionnel qui a délivré le PP

Mention **A** : nom botanique

Mention **D** : dernier de pays de culture du  
végétal (au moins un cycle entier)

Mention **C** : code de traçabilité  
= numéro de lot du végétal

Bordure facultative mais forme  
carrée ou rectangulaire obligatoire

→ Étiquette distincte, imprimée, **apposée sur l'unité commerciale**

→ PP facilement **lisibles et reconnaissables**

→ Informations **non modifiables et permanentes**

→ **Contenu et forme harmonisés pour toute l'UE** → **séparé de toute autre information**

# Quelle forme pour le passeport phytosanitaire ?

## → Édition du PP : autres formes possibles

- Passeports pré-imprimés et complétés à la mains (mentions variables) :

	Passeport Phytosanitaire / Plant Passport						
A	<i>Cydonia oblonga</i>	B	FR-RH09999	C	<i>2019-16</i>	D	<i>ES</i>

## Inscriptions lisibles et indélébiles

- Passeport multi-espèces

	Plant Passport		
	B	FR-RH09999	
A		C	D
Prunus armeniaca		2018-2	ES + FR
Pyrus communis		IMP-2019-02	Canada
<i>Malus</i>		<i>2019-16</i>	<i>FR</i>

# Quelle forme pour le passeport phytosanitaire ?

## → Code de traçabilité – après la lettre C :

- **Pas obligatoire pour végétaux « prêts pour la vente à l'utilisateur final »** : plantes finies destinées au marché amateur ou aux collectivités. → Laisser espace vide après C
  - Sauf pour : Agrumes du genre Citrus, caféiers, amandiers, oliviers, Polygala myrtifolia, lavande dentée, laurier rose, plants de pomme de terre → **code de traçabilité toujours obligatoire.**
- **Obligatoire aussi pour :**
  - Végétaux de toutes espèces **destinés à être remis en culture** chez le client professionnel
  - Végétaux **destinés aux zones protégées** : végétaux sensibles au feu bactérien / Corse + Beta vulgaris / Bretagne
- **Définition du code de traçabilité :**
  - Code alphanumérique qui identifie un envoi, un lot ou une unité commerciale
  - Doit apporter un gain de traçabilité / autres informations du passeport
  - Exemples acceptables : semaine de production (horti) ou année de production (pépi) + numéro de série ; numéro de commande client ou de livraison ; toute autre proposition pertinente ...

# Comment remplacer un passeport phytosanitaire ?

- **Uniquement pour le négoce : végétaux arrivant avec le PP du fournisseur**
- **Pas obligatoire, sauf si le lot d'origine est fractionné et que le PP d'origine est perdu**
- **Substituer le PP d'origine par le sien :**
  - Remplacer ou masquer le PP d'origine
  - Accepté : garder le PP d'origine sur chaque pot + PP de remplacement sur le lot (bon de livraison, palette, caisse, etc.) → ne pas avoir à enlever des PP individuels un par un
- **Conditions pour le remplacement :**
  - Etre autorisé à délivrer des PP
  - Vérifier que les végétaux soient toujours exempts d'organismes nuisibles réglementés
  - Conserver traçabilité des informations du PP d'origine (voir diapo + loin)

**Ne pas délivrer un PP avec l'identifiant d'un autre professionnel ! FRAUDE**

# Quelles obligations pour les professionnels ?

## → Tout professionnel du végétal :

- **Recevoir des végétaux avec PP**
- **Information immédiate du SRAL** si suspicion d'un organisme nuisible de quarantaine (OQ)
- **Traçabilité amont** : **Conserver 3 ans les coordonnées du professionnel fournisseur de végétaux (nom, coordonnées) + description des végétaux reçus (nature des végétaux, quantité, date de livraison)**
  - Factures ou bons de livraison des fournisseurs
  - Conservation des PP d'origine pas obligatoire mais conseillée

# Quelles obligations pour les professionnels ?

→ **Distributeurs de végétaux avec PP (qu'ils délivrent ou non eux même les PP nécessaires)**

**Idem « tout professionnel du végétal » + obligations suivantes :**

- **Inscription au registre officiel phytosanitaire des opérateurs professionnels + déclaration d'activité** (espèces, localisation des sites)
  - **Téléprocédure** : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>
- **Traçabilité interne** (le cas échéant) : Suivi des mouvements de végétaux au sein de l'établissement + opérations de multiplication végétative.
  - Si plusieurs sites au sein du même établissement (1 seul SIRET)
  - Registre interne : nature des végétaux, quantité, date de livraison, site d'origine, site de destination
  - Multiplication : nature des végétaux, identité et localisation des pieds-mères + quantités et localisation des lots-filles, date des opérations
- **Traçabilité aval** : Conserver **3 ans les coordonnées du destinataire** des végétaux (nom, coordonnées) + **description des végétaux livrés** (nature des végétaux, quantité, date de livraison)

# Quelles obligations pour les professionnels ?

→ **Pépiniéristes et distributeurs devant délivrer eux-mêmes les PP**

**Idem « distributeur sans délivrance de PP » + obligations suivantes :**

- **Traçabilité des PP délivrés** : conserver **3 ans** les informations pertinentes des PP délivrés.
  - nom botanique (A) + code de traçabilité (C) + pays de culture des végétaux (D)
  - présence des infos des PP sur les documents commerciaux encouragée
- **Traçabilité des PP reçus** – uniquement pour distributeurs devant remplacer le PP du fournisseur : les informations pertinentes des PP reçus.
  - nom botanique (A) + code de traçabilité (C) + pays de culture des végétaux (D)
  - Pas obligatoire si les végétaux sont distribués avec le PP du fournisseur

# Quelles obligations pour les professionnels ?

## → Pépiniéristes et distributeurs devant délivrer eux-mêmes les PP (suite) :

### • Connaître et surveiller les organismes nuisibles réglementés (ONR)

→ surtout pour une sélection d'ONR « incontournables »

→ biologie et symptôme + calendrier de surveillance visuelle adapté (+ autocontrôles)

→ tenir à jour un registre des observations visuelles

→ mesures à mettre en place en cas de suspicion ou détection → alerte SRAL si OQ

→ documents d'aide aux professionnels :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/organismes-nuisibles-reglementes-a3629.html>

NB : Contrôle officiel toujours réalisé lors des inspections PP par le SRAL/DRAAF AURA

# Quelles obligations pour les professionnels ?

→ **Pépiniéristes et distributeurs devant délivrer eux-mêmes les PP (suite) :**

- **Déterminer et surveiller les étapes critiques**

- étapes de travail importantes pour maîtriser le risque d'introduction et dissémination des ONR

- basées sur les bonnes pratiques : démarche préventive

- deux étapes jugées incontournables : contrôle à réception + désinfection du matériel en contact avec les végétaux (taille, etc.)

- autres étapes critiques envisageables : sélection des fournisseurs, gestion de l'irrigation, lutte contre les vecteurs de maladies, etc.

- méthodes généralisables : attente travail interprofession, publication de guides de bonnes pratiques validé par les autorités

# Quels organismes nuisibles réglementés (ONR) ?

## → Différentes catégories d'ONR

- **Organismes de quarantaine (OQ)**
  - pas ou peu présents + important pouvoir de dissémination + incidence inacceptable dans toute l'UE
  - **alerte du SRAL + confirmation officielle nécessaire**
  - **mesure de lutte obligatoire dictées par le SRAL** - objectif : éradication ou enrayment
  - plan de surveillance officielle du territoire (pépinières, forêts, espaces verts, vergers, etc.)
- **Organismes de quarantaine de zone protégée (OQZP)**
  - Idem OQ mais sur territoires restreints dans l'UE
  - En France : Corse (feu bactérien) + Bretagne (virus de la rhizomanie de la betterave) + autres ZP en UE (liste complète sur demande)
  - Nécessite PP de zone protégée + respect exigences supplémentaires
- **Organismes réglementé non de quarantaine (ORNQ)**
  - déjà largement présents sur le territoire
  - réglementés si présents sur certaines espèces végétales listées uniquement (couples ORNQ / végétaux), pour certains usages (ornement, fruitiers, forestiers, etc : exigences différentes)
  - **autonomie des professionnels dans la surveillance et la lutte** / contrôle de 2<sup>nd</sup> niveau
  - **respect des mesures préventives : annexe V du règlement 2019/2072**

→ **Objectif : aucun ONR transmis par les végétaux**

# Quels organismes nuisibles réglementés ?



## → Quelques OQ importants :

- **Popillia japonica – scarabée japonais**

- coléoptère ravageur nombreuses espèces – larve transmise par le milieu de culture
- présent en Italie et en Suisse, absent ailleurs en UE

- **Xylella fastidiosa**

- bactériose très polyphage – vigilance sur les Nerium oleander, Olea europaea, Prunus dulcis ou amygdalus, Lavandula dentata, Polygala myrtifolia, Coffea et nombreuses autres espèces – transmise par insectes cicadomorphes
- absente AURA mais présente en Corse, PACA et Occitanie + IT, ES, PT

- **Scolyte du noyer + maladie des mille chancres**

- couple insecte / champignon – spécifique des Juglans et Pterocarya
- découverts en AURA en 2022, confirmé 2023 : 69 + 01 (Bourg) + 38 (Vienne) + Italie
- <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/pityophthorus-juglandis-et-geosmithia-morbida-a4741.html>



# Quels organismes nuisibles réglementés ?

## → Quelques OQ importants :

- **Anoplophora – capricornes asiatiques**
  - insecte ravageur des feuillus / vigilance bonsaïs
  - quelques foyers en UE / France : Divonne (01 – éradiqué)
- **Aleurocanthus spiniferus – aleurode épineux du citronnier**
  - insecte / plants d'agrumes, rosiers + autres espèces
  - dépérissement + fumagine
  - présent en Occitanie (+ Italie, Grèce et Balkans)
- **Toumeyella parvicornis – cochenille tortue du pin**
  - insecte spécifique des Pinus
  - absent en AURA mais présent en PACA + Italie



# Quels organismes nuisibles réglementés ?

## → Quelques OQ importants :

- **Flavescence dorée de la vigne**

- phytoplasme, transmis par une cicadelle – spécifique des Vitis

- présent en France et en AURA : Beaujolais, Savoie, Bugey, etc.

- **Spodoptera frugiperda – papillon légionnaire d'automne**

- Chenille polyphage / maïs, espèces potagères, chrysanthèmes, œillets, pélagoniums

- absent en France (présent en Grèce)

- **Et tous les autres OQ ou ORNQ ...**

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/organismes-nuisibles-reglementes-a3629.html>

[https://plateforme-esv.fr/fiches\\_diagnostic](https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic)



# Quelles sont les formalités administratives ?

- **Inscription au registre + déclaration d'activité :**

- Obligatoire pour tout professionnel livrant des végétaux avec PP (délivré par lui-même ou non)

- Facultatif pour les détaillants (100% vente directe aux utilisateurs finals)

- Sur le portail des téléprocédures :

<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>

- Création compte utilisateur + association du SIRET de l'établissement

- En deux temps : d'abord « inscription au registre », puis « déclaration d'activité »

- Préalable nécessaire pour être autorisé à délivrer des passeports phytosanitaires

- Formulaires papiers si aucun accès internet

→ **Informations à modifier avant le 30 avril – si nécessaire uniquement**

# Quelles sont les formalités administratives ?

- **Détails inscription au registre :**

- Type d'activité à choisir : « Production primaire et revente de végétaux »
- « Apposition de PP » : si l'établissement veut délivrer des passeports
- « Production de végétaux et produits végétaux » : si l'établissement est producteur (stock long compris)
- « Revente de végétaux et produits végétaux » : si l'établissement est négociant (stock court uniquement, sans intervention culturale modifiant les végétaux)
- « Elagueurs » : établissement intervenant sur platanes, producteur de bois d'élagage ou d'abattage
- à décliner selon les 4 autorités compétentes : DGAL ( = DRAAF/SRAL) ; GNIS/SOC (=SEMAE) ; CTIFL ; FAM (=FranceAgriMer)
- Sélectionner le type de clients destinataires des végétaux :
  - Professionnels (du végétal)
  - Utilisateurs finals – vente directe (sur site ou foires et marchés des dépts limitrophes)
  - Utilisateurs finals – vente à distance (au delà des dépts limitrophes + vente par correspondance)

→ **Obtention de l'identifiant (INUPP) à inscrire après le B du passeport**

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/enregistrement-des-operateurs-professionnels-a2651.html>

# Quelles sont les formalités administratives ?

- **Détails déclaration d'activité :**

- Uniquement après inscription au registre et obtention de l'INUPP
- Détail des espèces végétales concernées par le PP : Production et/ou revente
- Demande d'autorisation à délivrer des passeports : standards (PP) ou de zone protégée (PP ZP)
- Estimation des quantités mises en circulation chaque année
- **Si déclaration en ligne : obtention d'un fichier récapitulatif .pdf à conserver**
- **Si déclaration papier : conserver une copie**
- Uniquement par formulaire papier (envoyé en début d'année par courrier SRAL) :
  - Annexe 2 : demande de passeport ZP pour végétaux sensibles au feu bactérien
  - Annexe 3 : déclaration des sites de stockage et culture de végétaux

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/declaration-d-activite-a3269.html>

# Quelles sont les formalités administratives ?

- **Compléter sa demande d'autorisation à délivrer des passeports (ADPP) :**
  - En parallèle de la déclaration d'activité, par courrier :  
[pp.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:pp.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)  
ou DRAAF AURA / Service régional de l'alimentation  
165 rue Garibaldi – CS 83858  
69401 Lyon Cedex 03
  - Modèle de PP + description de son utilisation
  - Description des procédures de traçabilité
  - Si OK : accord autorisation provisoire
  - Confirmation ou non de l'ADPP suite à une première inspection : connaissance et surveillance des ONR + test traçabilité + vérification étiquetage PP
  - Si erreurs : délai de mise en conformité

**L'autorisation à délivrer des PP n'est valable que pour les végétaux de la déclaration d'activité**

# Quelles sont les formalités administratives ?

- **Suivi des professionnels :**

- Autorisés à délivrer des PP : au moins une fois par an
- Fréquence augmentée si non-conformités ou exigences sanitaires particulières
- Inspection : fonctionnement + état sanitaire des végétaux
- Sur RDV le plus souvent, mais inspection inopinée possible
- Couplages possibles : autres autorités compétentes, demandes d'export
- Suites de l'inspection :
  - Conforme : maintien de l'ADPP
  - Non-conformités mineures : demande d'actions correctives + maintien de l'ADPP
  - Non-conformités majeures de fonctionnement : mise en demeure + retrait ADPP si aucune action corrective n'est mise en œuvre
  - Suspicion d'organismes nuisibles réglementés : consignation de lots + prélèvements
  - Détection d'un foyer d'OQ : notification de mesures de lutte (variable selon l'OQ) + retrait ADPP pour les végétaux concernés
  - Sanctions pénales possible : délivrance de PP sans autorisation, non apposition du PP, vente de végétaux contaminés, etc. → contraventions de 5<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Merci pour votre attention

**[pp.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:pp.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)**

**04 78 63 25 65**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service régional de l'alimentation

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>